

MARS 2022



## À LA UNE

### Le décret relatif au document unique d'évaluation des risques est paru !

La [loi n°2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail (dite loi Santé) entrera en vigueur **le 31 mars 2022**. A cette date, de nouvelles obligations s'imposeront aux entreprises concernant notamment le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

A cet égard, un [décret n°2022-395](#) du 18 mars 2022 pris en application de la loi Santé a été publié au JO du 20 mars 2022.

Il précise **notamment les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels.**

Il modifie les obligations en matière de mise à jour du document unique pour les entreprises de moins de 11 salariés. Ainsi, à compter du 31 mars 2022, seules les entreprises d'au moins 11 salariés devront mettre à jour leur DUERP annuellement.

Il impose la révision du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection **à chaque mise à jour** du document unique.

Il fixe la durée de conservation du DUERP à 40 ans et élargit la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail.

Attention, toutefois, les obligations de conservation et de mise à disposition des versions successives du DUERP résultant des modifications apportées par le décret s'appliquent uniquement aux versions du DUERP en vigueur au 31 mars 2022 ou postérieures à celle-ci.

### OUR TALENTS • YOUR BUSINESS

Il est par ailleurs précisé que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du document unique d'évaluation des risques professionnels sur un portail numérique, l'employeur conserve les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé.

Par ailleurs, le décret prévoit les modalités de prise en charge, par les OPCO, de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions :

- En matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, pour les membres de la délégation du personnel du CSE ;
- En matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, pour le référent dans les entreprises de moins de 50 salariés.

[Lire le décret](#)